



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de
l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un forage de 80 m de profondeur pour l'irrigation
de 12 ha de cultures maraîchères »
sur la commune de Saint-Bénigne
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3013

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3013, déposée complète par l'EARL Les Jardins de Jimmy, Loïc et Jilly le 15 mars 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Ain respectivement les 25 et 29 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 80 m de profondeur pour l'irrigation de 12 ha de cultures maraîchères sur la commune de Saint-Bénigne (01), au lieu-dit « Bourdon » (parcelle cadastrée n° ZH 334) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Profondeur estimée de l'ouvrage : 80 m ;
- Débit horaire maximal : 50 m³/ h ;
- Volume maximal prélevé annuellement : 50 000 m³ ;
- Surface à irriguer : 12 ha ;
- Prolongement nécessaire du réseau d'irrigation actuel : 560 m ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 27. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant l'absence d'organisme unique de gestion collective du réseau d'irrigation collectif dans le secteur concerné ;

Considérant que le pétitionnaire dispose d'une réserve d'eau de 500 m³ alimentée par les précipitations irriguant 2 ha de cultures sous serres existantes, mais que cet ouvrage n'est pas suffisant en période sèche prolongée pour irriguer 10 ha supplémentaires de cultures maraîchères que le pétitionnaire prévoit pour remplacer une culture de maïs ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser le dispositif de forage pour l'irrigation des céréales qu'il cultive par ailleurs et que l'usage de l'irrigation sera réservé aux périodes de déficit hydrique avérées ;

Considérant que l'irrigation sera pratiquée par la technique d'aspersion avec enrouleur, au goutte-à-goutte et/ou en couverture intégrale en dehors des heures chaudes de la journée ;

Considérant que la masse d'eau concernée par le prélèvement, FRDG505 « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme », présente de « bons » états quantitatif et qualitatif et qu'elle n'est pas exploitée actuellement pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il est prévu la mise en place d'une margelle et d'une cimentation des premiers mètres afin de limiter toute pollution par infiltration d'eau superficielle vers la nappe, ainsi qu'une occultation des autres nappes rencontrées afin d'éviter toute mise en relation de ces dernières ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration au titre de la « Loi sur l'eau », une analyse du risque d'impacts cumulés sur la ressource en eau, lié à l'existence d'autres projets de forage dans la même masse d'eau devra être réalisée. En effet, trois projets de forage (Saint-Bénigne, Chevroux et Manziat) ont été déposés concomitamment avec l'appui de la chambre d'agriculture de l'Ain, visant à prélever annuellement respectivement 50 000 et 60 000 m³ et que le forage de Manziat n'est pas évoqué dans la partie du formulaire de demande relative à l'étude des impacts cumulés du projet ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant que le projet est situé hors de toute zone inondable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un forage de 80 m de profondeur pour l'irrigation de 12 ha de cultures maraîchères sur la commune de Saint-Bénigne (01), objet de la demande présentée par l'EARL Les Jardins de Jimmy, Loïc et Jilly enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3013, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 avril 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03